

REVUE BELGE
DE
NUMISMATIQUE,

PUBLIÉE

SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ ROYALE DE NUMISMATIQUE.

DIRECTEURS : MM. MAUS, V^{te} B. DE JONGHE ET CUMONT.

1892

QUARANTE-HUITIÈME ANNÉE



BRUXELLES,

J. GOEMAERE, IMPRIMEUR DU ROI,

Rue de la Limite, 21.

1892

MARQUES

DE

LA CONFRÉRIE DU SAINT-ESPRIT

DE

L'AUMONE DE LA RUE DE L'ÉPICERIE

ET DE

L'AUMONE GÉNÉRALE D'AVIGNON.

I.

On exhume assez souvent du sol des plombs, tantôt portant des armoiries ou bien deux ou trois lettres plus ou moins visibles, tantôt des épigraphes ou des signes bizarres, méprisés par certains collectionneurs, recueillis avec passion par d'autres. Bien que quelques-uns d'entre eux n'aient aucune importance, l'étude de ces objets présenterait, en général, le plus vif intérêt, s'il était possible de déterminer leur origine, leur destination et la date précise de leur usage. Les plus curieux seraient peut-être ceux qui serviraient de méreaux, de pièces de passe ou de reconnaissance à ces associations étranges, moitié laïques, moitié religieuses, qui se for-

mèrent au moyen âge dans le sud-est de la France et dont l'histoire est si peu connue, ou ceux encore qui ont pu être distribués lors des fêtes bizarres célébrées à cette époque. On peut citer notamment parmi ces associations : 1° les *Abbayes de Malgouvert* ou *Maugouvert*, créées dans la plupart des villes ou même des bourgs tant soit peu peuplés du Languedoc, de la Provence, du Dauphiné ou du Vivarais, dont une à Viviers, dénommée le plus souvent *Confrérie de la Place* et où son existence a été constatée dès l'année 1310, une à La Voulte, une à Montélimar, une à Vienne, etc.....; 2° la « *Grande Abbaye de Bongouvert de Dauphiné*, séant à Grenoble, » dont le sceau et le contre sceau ont été publiés (1); 3° les *Abbayes de la Jeunesse*, à Marseille, Pierrelatte, Avignon, etc.....; 4° l'*Ordre de la Tarasque*, à Tarascon; 5° l'*Ordre de la Grappe*, à Arles; 6° les *Compagnies des Chevaliers du Feu de l'Arc* ou les *Corporations d'Archers* ou d'*Arbalétriers*, à Avignon, Montélimar, Valence, etc....., avec leurs *Rois du Papegay*. Toutes ces sociétés ne firent pas usage de méreaux, même en plomb. Il ne semble pas cependant que l'on puisse être taxé de témérité en avançant qu'au moins quelques-unes s'en servirent, en appelant l'attention des numismates du Midi sur ce point, enfin, en les engageant à étudier les plombs que leurs cartons peuvent renfermer et à examiner s'ils ne pour-

(1) VALLIER, *Le poète Jean Millet et l'abbaye de Bongouvert*.

raient pas rattacher certains d'entre eux à ces différentes sociétés, qui fonctionnèrent en divers temps. De même, il est vraisemblable que des plombs étaient quelquefois distribués ou mis en circulation lors des fêtes, telles que celle de l'élection du *Roi de la Basoche* à Aix, ou celles des *Innocents* ou des *Fous* à Montélimar, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Carpentras, etc..... A cette occasion, je signalerai un fait inédit pour la région : la présence au xiv^e siècle à Valence, d'un *Roi des Ribauds*. L'importante sentence arbitrale du 9 septembre 1388, rendue par « Pierre, évêque de Sabine et cardinal » entre Amédée de Saluces, évêque de Valence et de Die et le chapitre Saint-Apollinaire de Valence n'est pas parvenue jusqu'à nous. L'une des analyses que j'ai retrouvée, renferme le passage suivant : « ... Plus que le chapitre au lieu du *Roi Ribaldorum* et de leur *prepositi* auront une personne de l'estat inférieur pour balier (sic) l'église et non pas le *Roy Ribaldorum*, *nec illius prepositum*. Quant au *Roy Ribaldorum*, l'évêque en fera comme bon luy semblera... (1). » L'institution d'un Roi des Ribauds, à Valence, pourrait bien n'avoir eu qu'une durée éphémère.

L'Œuvre ou la Confrérie du Saint-Esprit fut

(1) *Table alphabétique pour trouver les matières des nobles archives de Messieurs les vénérables seigneurs, Messieurs les doyens, chanoines et louable chapitre de l'insigne église cathédrale Saint-Apollinaire de Valence*, 2 gros vol. in-8°. Manuscrit de la fin du xvii^e siècle aux archives de la Drôme, t. II, f^o 1342.

constituée par un acte notarié du 22 avril 1341. Composée d'artisans et de cultivateurs avignonnais des deux sexes, elle était administrée par quatre bayles, six conseillers et deux chambellans, élus tous les ans. La cotisation annuelle atteignait six sous et demi; le droit de réception était fixé à huit deniers. A la mort d'un membre, chaque affilié versait entre les mains du trésorier un denier. La somme ainsi obtenue était employée intégralement à faire réciter des prières ou célébrer des messes pour le repos de l'âme du défunt. Telle était en peu de mots l'organisation de la société.

Toutes les années, les confrères assistaient à une procession faite pendant la matinée du jour de Noël; ils étaient tenus de prier Dieu « qu'il voulût croître et maintenir la Confrérie, leur aider et avoir merci des trépassés confrères ». A partir de 1479, on adopta, soit pour l'élection des bayles, conseillers et chambellans, soit pour la procession, le lundi de la Pentecôte d'une manière définitive. Un sermon solennel était prêché à l'issue de la procession. Enfin, un gigantesque banquet réunissait les confrères et clôturait dignement la fête. Les pains devaient peser, en pâte, seize onces chacun, c'est-à-dire une livre. Tout convive avait droit à un quart de viande de bœuf ou de mouton, une demi livre de porc salé et au vin à discrétion. Il lui était permis d'emporter chez lui les restes des mets devant lesquels son appétit avait capi-

tulé. Les copieuses libations échauffant les esprits, des scandales éclataient fréquemment. Les réunions du lundi de la Pentecôte, qui ne pouvaient d'ailleurs être ajournées pour aucun motif, dégénéraient parfois en orgies.

Grâce au nombre fort considérable des membres, des personnes étrangères à l'œuvre parvinrent, à plusieurs reprises, à s'introduire dans la salle et à prendre part à ces fraternelles agapes. On dut chercher à prévenir le retour de pareils faits. La création d'une pièce de passe ou d'une *marque* quelconque, pour employer l'expression locale, s'imposa, comme étant le moyen le plus propre à supprimer les abus et à servir de signe de reconnaissance aux confrères. Avant le banquet, l'un de leurs officiers avait soin d'en distribuer une à chaque membre de l'association. Elle était remise ensuite à l'intérieur de la salle du festin au préposé « à la clé du tinal. »

Le sujet reproduit sur ces *marques* faisait allusion au nom de la Confrérie : on les appelait de « *petits Saint-Esprit en plomb* ». Leur usage paraît remonter à la fin du xiv^e siècle ; il se prolongea jusqu'à l'époque de la disparition de l'institution. Il est probable que durant ce laps de temps assez considérable, leur type ne resta pas uniforme et qu'il dut subir quelque modification.

Malgré mes recherches, je n'ai pu en rencontrer aucun spécimen dans les collections importantes du midi de la France. Peut-être le Musée Calvet

en possède-t-il quelque exemplaire enfoui dans l'une des innombrables boîtes de son médaillier, où sont entassées, pêle-mêle, depuis près de quarante ans, tant de monnaies et de médailles précieuses, trouvées aux environs d'Avignon, en attendant un classement désiré de tout le monde, mais que nos petits neveux eux-mêmes ne verront sans doute pas.

Si le mode de représentation du Saint-Esprit est bien connu, il serait téméraire, toutefois, d'essayer de reconstituer le type des plombs de la Confrérie avignonnaise du Saint-Esprit.

Les quelques lignes que je leur consacre et par lesquelles je signale leur existence aux numismates seront, je l'espère, utiles un jour aux collectionneurs qui auront la bonne fortune d'en découvrir quelques-uns.

II.

L'Aumône des rues de l'Épicerie et de la Ferraterie fut fondée à Avignon par Bertrand de Saint-Laurent, homme d'armes du roi de France, mort en 1264, par son testament du 8 des calendes du mois d'août 1258. Durant cinq siècles environ, elle combla de bienfaits les pauvres de la ville. Un édit de Louis XV, signé en décembre 1769, prononça sa fusion avec *l'Aumône Générale*.

Cette excellente œuvre philanthropique distribuait aux principales fêtes de l'année de grandes

quantités de pains, de viande et de vêtements. Les bayles durent s'occuper de la fabrication de *marques* ou de méreaux pour que les répartitions fussent faites avec plus d'ordre et plus d'équité. L'époque, à laquelle ils se virent obligés de recourir à ce procédé à l'égard des mendiants, aussi insatiables que nombreux, est inconnue; elle ne paraît pas devoir être antérieure au xv^e siècle.

Un singulier procès, intenté par l'Aumône Générale, signale leur emploi en 1610. Il avait été convenu entre les officiers des deux Aumônes que les bayles de celle de l'Épicerie remettraient en temps opportun aux recteurs de l'Aumône Générale un certain nombre de marques à répartir entre les pauvres assistés par ce dernier établissement, lesquels participeraient aux distributions émanant de l'Épicerie contre la remise de leurs méreaux. Ainsi, aux fêtes de Noël de l'année 1610, quatre mille pains furent remis à des malheureux secourus ordinairement par l'Aumône Générale. Lors des fêtes de la Pentecôte de l'année suivante, les bayles de l'Épicerie refusèrent énergiquement de consentir à l'exécution de l'accord qui les liait vis-à-vis des recteurs de l'Aumône Générale. Un procès fut immédiatement engagé à la suite de ces difficultés. De part et d'autre on s'ingénia avec tant de succès à le faire traîner en longueur, qu'en 1672 le premier degré de juridiction venait seulement d'être épuisé. Le 17 juillet

de cette année, les bayles de l'Épicerie, qui avaient été condamnés, firent appel devant l'official de Carpentras. Grâce aux vices et à l'état informe de la législation à laquelle étaient soumis Avignon et le Comtat, les litiges y recevaient difficilement une prompte solution. Même quand il s'agissait de questions d'une importance minime, leur durée dépassait facilement un demi siècle. Dans quelques familles riches, certains procès se transmettaient religieusement de génération en génération comme faisant partie du patrimoine. On cite spécialement le cas d'une instance, alimentée pendant cent dix ans par des incidents de procédure soulevés à propos, et encore ne se termina-t-elle que par une transaction. Il était vraiment regrettable que les personnes morales, les municipalités et les associations de bienfaisance eussent des habitudes processives comme de simples citoyens. Le déficit des budgets des communautés n'en était que plus élevé; les ressources disponibles en faveur des malheureux n'en étaient que plus restreintes. Les procureurs tiraient seuls profit de la situation. Il ne nous est parvenu aucun document susceptible de faire connaître l'issue du différent pendant entre l'Aumône de l'Épicerie et l'Aumône Générale. Il est certain que les frais atteignirent une somme importante avec laquelle on eût pu venir en aide à bien des infortunes.

Les marques ou méreaux spéciaux à l'Aumône de l'Épicerie devaient avoir une légende rappelant

le nom de l'œuvre. Si l'on n'en connaît actuellement aucun en nature, on peut présenter au sujet de l'existence possible de l'un ou de quelques-uns d'entre eux dans le médaillier du Musée Calvet, les mêmes observations que pour les plombs de la Confrérie du Saint-Esprit.

III.

Le Conseil de la ville d'Avignon décida, le 28 février 1546, d'établir sur la chair de bœuf et sur celle de mouton une imposition extraordinaire d'une once par livre, c'est-à-dire 1/16^e ou de 5.55 p. %, au profit des pauvres et des malades. Faute d'ordre et d'une répartition régulière du produit de l'impôt, cette tentative n'aboutit à aucun résultat. Dix ans plus tard, divers Avignonnais se concertèrent dans l'intention d'éteindre ou du moins de restreindre le plus possible le fléau menaçant du paupérisme. Après mûre réflexion, ils constatèrent que le meilleur moyen d'atteindre le but généreux qu'ils se proposaient était de secourir à domicile une partie des mendiants et d'accorder aux autres une hospitalité temporaire dans des maisons spéciales. Les citoyens fortunés consentirent volontiers à leur remettre directement une somme équivalente à celle qu'ils avaient l'habitude de distribuer annuellement en aumônes. Une délibération, prise le 16 mars 1557 par le Conseil de ville, approuva non seulement les mesures, mais encore décida d'exiger de tous

les habitants aisés une contribution volontaire qui serait perçue par les députés de chaque paroisse. Telle est l'origine de l'œuvre qui prit le nom d'*Aumône Générale*.

Ses débuts furent particulièrement pénibles. Des difficultés de toute nature surgirent à chaque instant ; elles entravèrent les rapides progrès qu'elle aurait dû faire et ne lui permirent pas de rendre immédiatement tous les services qu'on était en droit d'attendre d'elle. De 1693 à 1710, l'Aumône Générale n'eut qu'à se louer des libéralités de l'autorité papale. Durant cette période elle reçut, de ce chef, 40,000 livres. A partir de 1710, les dons casuels des souverains pontifes furent transformés en une allocation annuelle de 900 livres sur le produit du grand sceau des bulles de la légation d'Avignon. La population de l'Aumône ne dépassa jamais le chiffre de six cents, nombre maximum des lits disponibles ; généralement elle oscilla entre trois cents et quatre cents. Le dénombrement effectué le 1^{er} juillet 1749 nous montre quatre cent vingt-deux personnes, habitant à divers titres la maison, y compris neuf officiers ou domestiques pour les hommes. Cent soixante-sept enfants, apprentis ou filles de service subsistaient en dehors de la maison, mais ils étaient placés sous sa surveillance spéciale. L'homme le plus âgé avait quatre-vingt-deux ans ; la doyenne des femmes, nonante-neuf ans. Ces quelques détails mettent en relief l'étendue des

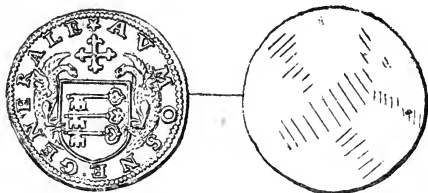
bienfaits répandus par l'institution et l'importance de ses ressources, pour la bonne distribution desquelles l'emploi de jetons était utile.

Le 25 juin 1593, le Vice-Légat Jean-François Bordini ordonna aux pauvres de tout âge et de tout sexe de se présenter le lendemain, à six heures du matin, à l'hôpital du Pont Saint-Bénézet pour y recevoir la charité et prendre l'ordre qui leur serait donné par les recteurs de l'œuvre, sous peine d'être expulsés de la ville. Un règlement du 15 janvier 1598 montre que les distributions d'aumônes et de billets se firent ensuite à l'officialité. A cette époque, on ne se servait pas de méreaux ou de marques, mais simplement de petits cartons ou de papiers pour éviter les doubles emplois.

Trente règlements intervinrent de 1575 à 1712 pour lutter contre l'extension de la mendicité ; ils demeurèrent sans effet. Une ordonnance, rendue par le Vice-Légat, le 23 juin 1713, à la suite des démarches effectuées par les recteurs de l'Aumône Générale, fit inhibition et défense à tous les pauvres mendiants, soit de la ville, soit étrangers, d'implorer la pitié des passants, à moins d'être porteurs d'une *marque* à eux délivrée par les députés des congrégations établies dans les paroisses. Il était interdit de céder ou de prêter cette marque ou d'insulter d'une façon quelconque les députés des congrégations, sous peine de trois traits de corde. Tout mendiant dépourvu de la

marque encourait pour la première contravention, la prison au pain et à l'eau, pour la seconde, la peine des verges infligée dans la maison même de l'Aumône, pour la troisième, le fouet par les lieux et carrefours de la ville.

M. Gustave Bayle m'a communiqué la pièce suivante, absolument inédite et faisant partie de la collection de l'un de ses amis :



Diamètre : 24 mill.

Cuivre.

* AVMOSNE · GENERALE entre deux grènetis. Dans le champ, les armes de la ville d'Avignon ; au-dessus, une croix trèflée.

Le revers est actuellement fruste ; il a été consciencieusement frotté par l'inventeur.

La croix trèflée reproduite au-dessus des armoiries de la ville ne paraît pas être autre chose qu'une croix de légat à forme absolument contraire aux lois héraldiques, mais analogue à celles que l'on observe sur diverses monnaies d'Avignon ou de Carpentras, telles que les piastres de Clément VIII et de Paul V, les carlins d'Alexandre VII, etc. L'objet placé en tête de la légende est une étoile et non une molette, car il a cinq pointes

et n'est pas percé. Sa présence fait évidemment allusion au blason d'un pape ou à celui de l'un des prélats qui ont gouverné Avignon, car il n'est guère admissible qu'il ait été emprunté à celui de l'un des recteurs sous l'administration duquel le jeton a été fabriqué.

Ce méreau n'a pas été gravé, mais coulé; on aperçoit encore les bavures dues à la fusion. A cause de son extrême rareté et de l'intérêt qu'il présente, il mérite d'être publié malgré son fâcheux état de conservation. La fabrication date du xvii^e siècle.

L'orthographe *aumosne* ne contredit pas cette classification. Quoi qu'on en dise, les considérations de style ne sont pas toujours un argument irréfutable. Une courte discussion ne sera pas déplacée. Il est préférable d'avoir recours aux textes imprimés qu'aux manuscrits où l'on ne peut rencontrer aucune règle invariable. Si Jean Nicot donne les formes *Aumosne*, *Aumosner*, *Aumosnier*, *Aumosnière* (1), Ménage est d'avis qu'on doit écrire *Aumône* et *Aumônière* (2), Furetière a fait imprimer dans l'excellente édition de MDCXC, *Aumosne*, *Aumosner*, *Aumosnerie*, *Aumosnier* (3). On lit dans celle de MDCCIV, AUMOsNE, AUMOsNER, AUMOsNERIE, AUMOsNIER (qui donne souvent l'aumône),

(1) *Thresor de la langue françoise tant ancienne que moderne*, MDCVI.

(2) *Dictionnaire étymologique*, édition de MDCXCIV.

(3) *Dictionnaire universel*, etc., La Haye et Rotterdam.

AUMOSNIER (*eleemosynarius*) (1). Cette fois les s ne sont pas en lettres capitales, mais en caractères ordinaires, pour bien marquer leur désuétude ; ils sont d'ailleurs supprimés dans le corps du texte. Le P. Joseph Joubert enseigne l'orthographe *Aumône*, *Aumôner* et *Aumônier* (2). L'édition de MDCCXXXIII de Du Cange, tout en définissant le terme *Eleemosyna* : « *Domus Monasterio vel Ecclesiis adjuncta, in qua eleemosynæ pauperibus erogabantur ab eleemosynario : proprie Hospitale pauperum : Aumosne* », adopte *aumônerie* et *aumônrière* (3). Les citations de cette nature pourraient être multipliées sans peine. Il suffit de constater l'ostracisme dont fut officiellement et insensiblement frappé, dès les dernières années du xvii^e siècle, l's qui figurait primitivement à l'intérieur du mot aumône. Indépendamment de son style, on peut donc classer au xvii^e siècle le méreau de l'Aumône Générale d'Avignon.

Ne pourrait-on pas préciser davantage ? Lorsqu'une étoile a plus de cinq rais, on doit en indiquer le nombre en blasonnant, ce que les auteurs oublient trop fréquemment de faire. Dans le cas d'une étoile ordinaire, c'est-à-dire à cinq rais, l'un d'eux est dirigé vers le haut, deux sont aux côtés et les deux autres en bas. Quels sont les papes d'une part, les légats et les vice-légats d'Avi-

(1) *Dictionnaire universel*, etc., Trévoux.

(2) *Dictionnaire françois et latin*, Lyon, MDCCXVIII.

(3) *Glossarum*, etc., t. II, p. 42.

gnon de l'autre, dont les blasons portent au moins une étoile? Les papes sont au nombre de deux : Clément VIII (1592-1605) et Alexandre VII (1655-1667); Avignon fut réuni à la France sous le pontificat de ce dernier, de 1663 à 1665. Parmi les légats nous trouvons Cynthius Passerus (1601-1605), neveu de Clément VIII (six étoiles d'or à six rais), Flavius Chigi (1657-1668), neveu d'Alexandre VII (une étoile d'or à six rais, au deuxième et au troisième; sur les bulles, l'étoile a cependant huit rais) (1), et Paluzzio Palluzzi (1670-1677), neveu de Clément X (six étoiles d'argent à six rais; les sceaux portent toutefois huit rais) (2).

Passons aux vice-légats. Il y a d'abord lieu d'écarter Cicci (1700). Trois vice-légats du XVII^e siècle eurent des étoiles d'or, toutes à cinq rais, dans leur écu : 1^o Guillaume du Nozet (1621-1622); 2^o Jules Mazarin (1634-1639); 3^o Hyacinthe Libelli (1672-1673).

L'étoile du méreau a cinq rais, d'ailleurs mal ordonnés. Il peut sembler tout naturel d'écarter les deux papes et les trois légats, et de considérer notre pièce comme contemporaine de la vice-légation de Mazarin, dont l'écu orne le quadruple d'or avignonais d'Urbain VIII, et qui fit insérer une étoile dans les légendes de la même pièce. Je ne pense pas qu'on puisse être aussi affirmatif tant que la découverte d'un méreau mieux con-

(1) BLANCARD, *Iconographie des sceaux et des bulles*, pl. 111, n^o 4.

(2) *Ibid.*, pl. 112, n^o 1.

servé ne nous aura pas révélé la nature de la légende du revers et des armes ou des signes qui en occupent le champ. Le maque de prudence pourrait occasionner un singulier mécompte. Du reste, il est inutile de vouloir rechercher sur les monnaies une représentation rigoureusement exacte des étoiles des blasons des papes, des légats ou des vice-légats d'Avignon, lorsque ces étoiles avaient plus de cinq rais. Les six étoiles de l'écu de Clément VIII étaient à six rais. Les étoiles figurées dans les légendes des piastres d'Avignon et de Carpentras battues sous son pontificat en ont seulement cinq ; la même erreur a été commise dans la représentation des armes de ce pape sur les pinatelles avignonaises de 1592. D'après les documents écrits, les étoiles des armoiries de Chigi comprenaient six rais, et d'après les sceaux, huit rais. On s'est borné à graver une étoile ordinaire sur les monnaies avignonaises.

Si l'on ne put exiger des tailleurs des coins une connaissance approfondie des formes exactes des meubles des blasons des papes régnants, des légats et des vice-légats en fonction, comment voudrait-on risquer une attribution en se basant sur le nombre des rais d'une étoile observée sur un méreau, simplement coulé ? Il semble plus naturel pour le moment de se tenir dans les généralités, de dater ce méreau du XVII^e siècle et d'ajouter qu'il appartient à l'une des périodes (1592-1605),

(1621-1622), (1634-1639), (1655-1663), (1665-1668) et (1670-1679), d'après les renseignements fournis ci-dessus.

Le mot *marque*, usité à Avignon, est bien synonyme de *méreau*. Cette acception pour être peu commune n'en est pas moins réelle. Jean Nicot considère *marque* comme l'équivalent de *signum* et de *tessera* : « *Marque, Signum, Tessera, Macula* (1). » Les diverses éditions de Furetière contiennent toutes cette phrase : « On les appelle chez les chanoines *méreaux*, les *marques* d'assistance à l'office, qu'on leur donne journallement pour en compter à la fin de l'année ».

Quant à la *marque*, dont les mendiants durent se pourvoir aux termes de l'ordonnance du 23 juin 1713, c'était probablement un *méreau* ou un jeton d'identité de grande dimension, et non un signe distinctif à porter extérieurement sur les vêtements à la façon de la rouelle des Juifs (2).

ROGER VALLENTIN.

(1) *Thresor de la langue françoise*, etc.

(2) La majeure partie des renseignements consignés dans cette notice sur la Confrérie du Saint-Esprit, l'Aumône de la rue de l'Épicerie et l'Aumône Générale est empruntée à une brochure anonyme et non mise dans le commerce, parue à Avignon, en 1853. Son tirage a été extrêmement restreint. On n'en connaît plus aujourd'hui que deux ou trois exemplaires : L'auteur en est PAUL ACHARD : « *Notes historiques sur l'Aumône Générale d'Avignon et les diverses œuvres de bienfaisances qui lui ont été unies, recueillies dans les archives des hospices réunis de cette ville*. Avec la devise : *Amor patriæ verique cupido*. Avignon, imprimerie de Bouvet fils, 7, rue Bouquerie, 1853. Ne se vend pas. »